

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2024



N° 86/2024

Le 29 novembre deux mil vingt-quatre à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard Dubouil, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 22 novembre 2024.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Patrick Convers, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoïn, M. Pascal Bourgeteau, Mme Catherine bonnet, Mme Yveline Desmedt, M. Matthias Matron, Adjoint ; Mme Colette Dollez, M. Bertrand Hamot, M. Thierry Manfredi , Mme Guylaine Fernandes, Mme Annie Trézel, M. Bruno Vasseur, Mme Catherine Delormel , M. Thierry Wims, Mme Michèle Coulon, M. Pascal Frazao, M. Stéphane Verhaaren, Mme Sandrine Mahutte, M. Vincent Berthelot, Mme Eléna-Camélia Ferté, M. Cédric Desmedt, M. Cyril ROUSSEAU formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Laurette Brunet par Mme Guylaine Fernandes, M. Dominique RAUZIER par Mme Yveline DESMEDT.

ABSENTES EXCUSEES : Mme Béatrice DELAMARRE, Mme Sarah FLAGOTHIER, Mme Marie-Charlotte VIGNE.

Secrétaire de séance : Colette DOLLEZ

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 24
Nombre de suffrages exprimés : 26
Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Convention spéciale de déversements des effluents industriels.

Monsieur le Maire rappelle pour mémoire que dans le réseau assainissement de type séparatif, seules les eaux usées domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant les réseaux d'assainissement peuvent recevoir des eaux d'origine différentes sous réserves formulées dans la réglementation en vigueur (articles L1331-10 du code de la santé publique - article L29-2 du règlement sanitaire départemental - article L216-6 du code de l'environnement).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention jointe en annexe de ladite délibération relative aux déversements des effluents industriels de la Société Gurdebeke.

Ainsi délibéré, pour copie conforme.

Colette DOLLEZ
Secrétaire de séance

Bernard DUBOUIL
Maire de St Just en Chaussée

Centre de tri et de transfert
GURDEBEKE S.A.
Rue Bois Prévost
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

GURDEBEKE S.A.

*CONVENTION SPECIALE DE
DEVERSEMENT DES EFFLUENTS
INDUSTRIELS*

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 3 - INSTALLATIONS PRIVEES	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	5
ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS	6
ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	7
ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES.....	7
ARTICLE 9 – FACTURATION ET REGLEMENT	8
ARTICLE 10 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	8
ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	9
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'EXPLOITANT	9
ARTICLE 15 – AVENANT A LA CONVENTION – CLAUSES RESOLUTOIRES.	10
ARTICLE 16 - DUREE	10
ARTICLE 17 – LITIGES	10
ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	11

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

ENTRE :

Raison sociale de l'Entreprise : GURDEBKE

N°SIRET : 92722044200044

Pour son établissement de : Centre de tri/ transfert Rue Bois Prévot 60130 Saint-Just-En-Chaussée

Représenté par son Directeur, Monsieur Alain Gurdebeke

Personne à contacter : Monsieur Hugues Batton responsable site

Portable : 07.57.41.57.19

Et dénommée : **l'Etablissement**

ET :

La Communauté de Communes du Plateau Picard,

Propriétaire des ouvrages d'assainissement

Représenté par son Président Olivier De Beule,

Autorisé à signer la présente convention par délibération

Et dénommée : **la Collectivité**

ET :

La mairie de Saint-Just-en-Chaussée

Propriétaire des ouvrages d'eaux pluviales

Représenté pas son Maire Bernard Dubouil

Autorisé à signer la présente convention par délibération

Et dénommée : **la Mairie**

L'Entreprise SUEZ Eau France SAS,

410034607 RCS Paris

Prises-en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement

Représentée par Monsieur Isoré Laurent, Directeur de l'Agence Oise – Nord Ile de France

Et dénommée : **l'Exploitant,**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'établissement peut déverser ses eaux non domestiques et qu'il dispose des installations adéquates permettant un traitement suffisant et qu'il a été autorisé à les déverser au réseau public en vertu d'un arrêté.

Considérant que l'exploitant intervient dans le cadre d'un contrat de prestations de de service jusqu'au 20/03/2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et financier que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Nature des activités

L'activité de l'établissement est :

- Tri sélective
- Collecte des ordures ménagère (transfert)
- Lavage véhicule
- L'installation est soumise à « déclaration » préfectoral ICPE

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- DIB tout venant
- Matière recyclable

2.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (annexe n°2).

Sur ce plan figure également le branchement et les dispositifs de mesure et de contrôle de la qualité de rejet des eaux, et notamment le dispositif d'autosurveillance.

2.3 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition des Collectivités et de l'Exploitant pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées dans l'Etablissement par la Collectivité, la mairie et l'Exploitant.

2.4 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 10.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS PRIVEES

3.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation (*cas d'un Etablissement nouveau*) ou l'état (*cas d'un Etablissement existant*) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

3.2 Traitement préalable aux déversements Eaux Usées

L'Etablissement déclare que ses eaux usées subissent un traitement préalable pour son activité de avant rejet dans le réseau eaux usées via **un séparateur d'hydrocarbure de type RDOLD 20** de marque Dunex d'une capacité utile de 3.8m³.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

En cas de litige, l'Etablissement justifiera de cet entretien vis-à-vis de l'Exploitant par la tenue d'un cahier indiquant la date, le volume et la destination des déchets évacués. Ce document peut être remplacé par la production des bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous traitées.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

L'Etablissement autorise tout représentant de l'Exploitant à accéder aux installations de prétraitements et de contrôle et à y faire effectuer tout contrôle.

3.3 Réseau pluvial

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires pour que son réseau pluvial ne nuise pas au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau public des eaux pluviales.

3.4 Traitement préalable aux déversements Eaux Pluviales

L'établissement déclare que ses eaux pluviales subissent un traitement avant rejet comprenant :

→ UN SEPARATEUR HYDROCARBURE

de type 1503BBC marque Saint Dizier environnement avec une capacité de volume utile de 2.76m³.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement a l'autorisation de déverser ses effluents dans les réseaux suivants :

- Les eaux usées domestiques et non domestique dans le réseau public d'eaux usées ;
- Les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales ;

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- Il existe 1 branchement d'eaux usées distinct.
- Il existe 1 branchement d'eaux pluviales distinct.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de visite" ou "regard de façade" placé sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible en permanence par l'Exploitant à qui la Collectivité a confié la gestion de son service assainissement, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

5.1. Eaux usées non domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

5.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté de déversement susvisé.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

5.3. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles tels que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

6.1 Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures sur 24 h avec préleveurs dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Eaux usées	Eaux pluviales
Volume journalier	Lors du bilan annuel (Compteur Eau potable)	
Débit	En continu	
- DBO5	1 fois par semestre	1 fois par an
- DCO	1 fois par semestre	1 fois par an
- DCO/DBO5	1 fois par semestre	1 fois par an
- MES	1 fois par semestre	1 fois par an
- Azote Kjeldhal (NTK)	1 fois par semestre	1 fois par an
- Phosphore total	1 fois par semestre	1 fois par an
- Hydrocarbures total	1 fois par semestre	1 fois par an
- T°	1 fois par semestre	
- pH	1 fois par semestre	1 fois par an
-Autres paramètres (cf. D- de l'annexe de l'arrêté)	<i>Si demandé par le Maître d'Ouvrage et l'Exploitant</i>	<i>Si demandé par le Maître d'Ouvrage et l'Exploitant</i>

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les analyses seront réalisées selon les normes françaises en vigueur. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'article 7.

Les résultats analytiques seront transmis par courrier le 31 décembre de chaque année à l'Exploitant et à la Collectivité. Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par téléphone à l'Exploitant, et confirmé par courrier.

Accusé de réception Architecture
060-216005
Date de télétransmission : 2012/12/31
Date de réception : 2012/12/31

D'autre part, l'Etablissement s'engage à faire effectuer à ses frais et par un organisme agréé par la Collectivité chaque fois que nécessaire, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes. Les résultats seront transmis à l'Exploitant et à la Collectivité à l'issue de chaque intervention.

6.2 Contrôles par l'exploitant

L'Exploitant pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par l'Exploitant à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par l'Exploitant.

6.3 Obligation de l'établissement

Les résultats analytiques, les documents administratifs légaux prouvant de la validité et de la conformité de ses évacuations seront transmis par courrier le 31 décembre de chaque année à l'Exploitant.

En cas de non-réception de ces documents le 31/12 de chaque année, L'Exploitant fera une relance par courrier avec un délai supplémentaire d'un mois. En cas de non-respect de cet article, La collectivité se réserve le droit de fermeture de(s) branchement(s).

ARTICLE 7 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès à l'Exploitant, sous réserve du respect par ce dernier des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à l'Exploitant.

Le dispositif de rejet dans le réseau collectif d'assainissement, conforme aux dispositions du règlement d'assainissement relatives aux branchements, comporte, de plus, les équipements suivants :

- Un regard de visite au réseau de collecte, situé obligatoirement en domaine public en limite de propriété de l'industriel, et dont les caractéristiques sont définies dans le règlement général d'assainissement. Le regard qui sera utilisé comme dispositif de prise d'échantillons ponctuels sera celui existant en domaine privé. Il sera accessible en permanence par les agents de l'Exploitant.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

La redevance d'assainissement comprend :

- La surtaxe de la Collectivité.

8.1 CALCUL DE L'ASSIETTE CORRIGEE.

Soit V_r , le volume rejeté :

Ce volume est le volume mesuré à l'aide du dispositif de comptage installé sur le branchement des eaux usées.

Soit C_p , le coefficient de pollution :

Le coefficient de pollution C_p est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen.

Les coefficients de pollution appliqués dans le cadre de la présente convention sont définis en annexe 1.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception en préfecture : 04/12/2024

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vr \times Cp$$

Nota : En aucun cas, il ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution suite aux renseignements fournis pour la présente convention est estimé à 1.

8.2 SURTAXE DE LA COLLECTIVITE

(Lorsque le coefficient de pollution est supérieur 1, une surtaxe sera mise en place lors de la facturation)

La Collectivité percevra, la surtaxe au titre des eaux résiduaires industrielles, égale à :

$$V \times S$$

Formule dans laquelle S est le montant de la surtaxe de la Collectivité en euros par m3 perçue auprès des abonnés ordinaires en fonction de leur consommation d'eau potable.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 8 sont établis dans les conditions suivantes :

Le paiement de la redevance sera effectué semestriellement.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes) concernant la période considérée n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et serait suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

ARTICLE 10 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 13 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance l'Exploitant et la Collectivité ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant et la Collectivité ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité ou de l'Exploitant pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou de l'Exploitant.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Dans le cas de dépassements des limites autorisées, l'Exploitant ou la Collectivité mettra l'Etablissement en demeure de se mettre en conformité. Si la conformité n'était pas obtenue dans un délai d'un mois, l'Exploitant ou la Collectivité pourrait décider :

- soit de proposer à l'Etablissement un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet ;
- soit de mettre fin à la présente convention, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE L'EXPLOITANT

La Collectivité est le maître d'ouvrage des installations en domaine public. Elle est chargée de réaliser les extensions du réseau, ainsi que les travaux de modernisation et de mise à niveau de la station d'épuration, notamment au cas où les normes de rejet viendraient à être modifiées.

L'Exploitant est chargé dans le cadre de son contrat avec la Collectivité :

- de recevoir et de transporter les eaux usées vers la station d'épuration ;
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à sa disposition. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station d'épuration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conventions particulières.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues et déchets et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'Etablissement s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par le rejet de l'Etablissement non conforme à la réglementation et aux engagements souscrits à l'article 1 de l'arrêté d'autorisation. La preuve est à la charge de l'Exploitant qui peut faire appel aux services compétents.

La Collectivité se réserve le droit de substitution à l'Exploitant au cas où il serait mis fin au contrat d'affermage les liant avant le terme de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

ARTICLE 15 – AVENANT A LA CONVENTION – CLAUSES RESOLUTOIRES

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'Etablissement, toute variation importante dans la nature des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer, entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'Etablissement devrait sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification est prévisible.

Tout manquement grave ainsi que tout rejet non conforme à l'arrêté de déversement, entraîneront la résiliation de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai d'un mois, puis :
- lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la Collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement. La Collectivité se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

ARTICLE 16 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du lendemain de sa date de réception en Sous-Préfecture. Sa durée est de cinq années, prolongées ensuite par tacite reconduction annuelle, si les termes de l'article 15 de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage composée de deux représentants de chacune des parties et du sous-préfet, s'appuyant éventuellement sur l'avis des services techniques compétents (Agence de l'Eau, DREAL, ARS, DDT, etc.).

Les accords seront entérinés par un avenant à la présente convention. Si le litige persiste, il sera porté devant la juridiction compétente.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe 1 : Note de calcul du coefficient de pollution.
- Annexe 2 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

Fait en 4 exemplaires,

Pour La Communauté de Communes du Plateau Picard
Saint-Just-en-Chaussée, le 07/11/2024
Mr. Olivier De Beule,
Le Président,



Pour la Mairie,
Saint-Just-en-Chaussée, le / /
Mr. Bernard DUBOUIL,



Pour l'Exploitant,
Creil, le / /
Laurent ISORE,
Directeur de l'Agence Oise - Nord Ile de France

Pour l'Etablissement,
Saint-Just-en-Chaussée, le / /
Mr. Alain Gurdebeke
Le Directeur,

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Annexe 1 :

NOTE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION

Dans le cadre de la présente convention, le coefficient de pollution C_p est déterminé comme suit :

$$C_p = C_i / C_h$$

Avec :

C_i = concentration moyenne en matières oxydables de l'effluent industriel, en mg/l, définie par :

$$C_i = (2 \times DBO5 + DCO) / 3$$

C_h = concentration moyenne en matières oxydables d'un effluent urbain :

$$C_h = (2 \times DBO5 + DCO) / 3$$

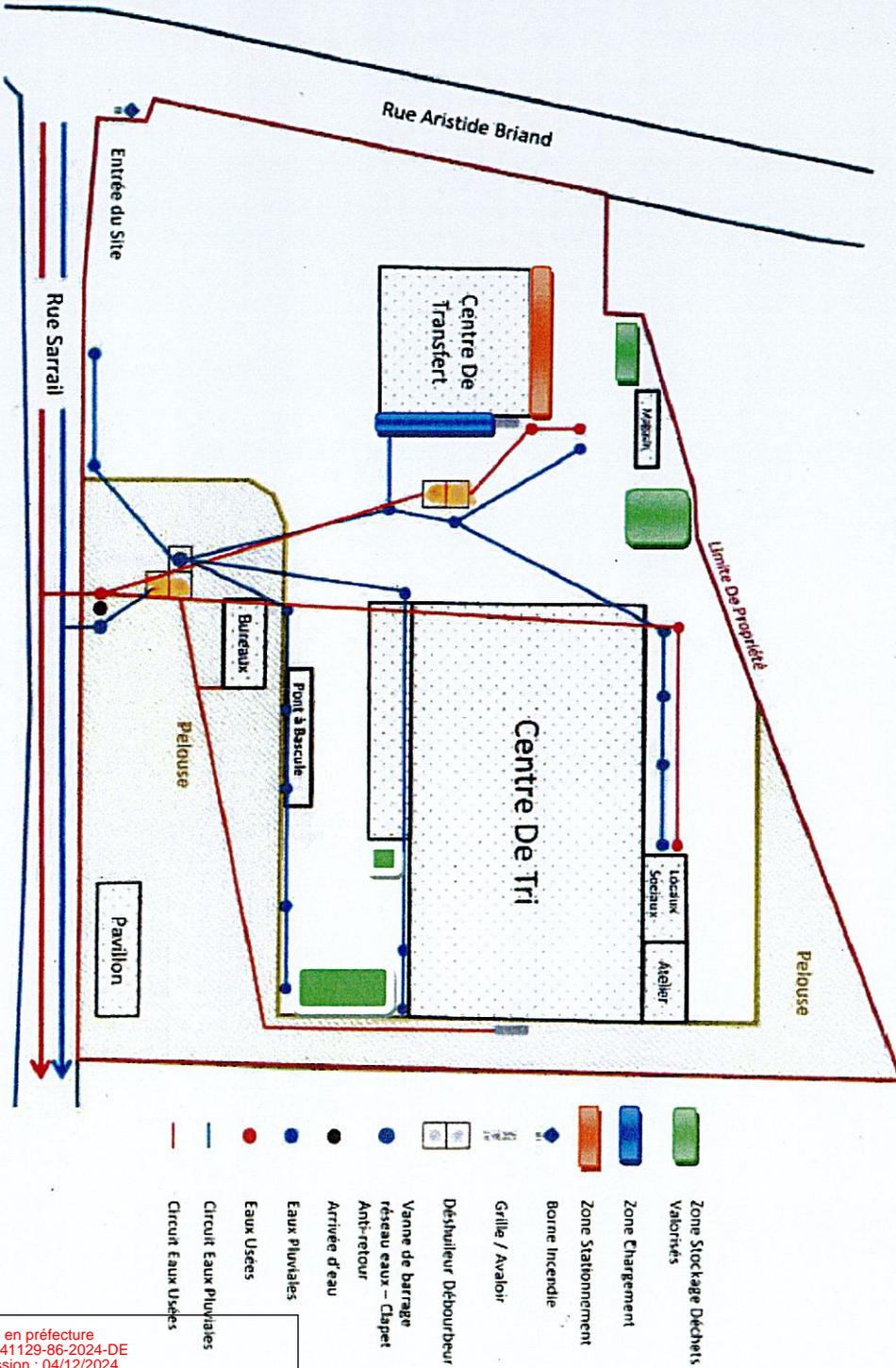
Avec DBO5 moyenne : 300 mg/l
DCO moyenne : 700 mg/l

Soit un $C_h = 433,3$

Plan des installations intérieures d'évacuations des eaux



Plan du Centre de Tri de Saint-Just en Chaussée avec les circuits d'eaux, les zones de stockage de déchets valorisés et les zones de chargement/stationnement.



Accusé de réception en préfecture
 060-216005744-20241129-86-2024-DE
 Date de télétransmission : 04/12/2024
 Date de réception préfecture : 04/12/2024

ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

GURDEBEKE S.A.

Centre de tri et de transfert
Rue Bois Prévost
Saint-Just-En-Chaussée

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'entreprise GURDEBEKE dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de Communes du Plateau Picard et de la Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement accepté en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 28/02/2022 modifiant l'arrêté 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de DBO₅.

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/20 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de DBO₅.

Les effluents, par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter les égouts à une température supérieure à 30°C. »

D'une manière générale, il est rappelé que :

- conformément à l'article L 216-6 du Code de l'environnement : (Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

«Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.»

Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique. »

En conséquence, l'Etablissement devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens ;
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive ;
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

- L'entreprise Gurdebecke rue Bois Prévost Saint-Just-En-Chaussée est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées assimilées domestiques.
- Les eaux usées non domestiques font partie de cet arrêté.
- Les eaux pluviales font partie de cet arrêté.

Article 3 : ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

A) Mode de fonctionnement déclaré par l'industriel :

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

- la consommation annuelle d'eau potable représente 1300 m³.
- Activité de 6 jours par semaine, de 6h à 23h00 pour la production.
- 20 personnes travaillent sur site.
- Rejet des eaux usées sur la station de la CCPP de Saint-Just-En-Chaussée.
- Installation soumise à enregistrement classée ICPE
- Déchets évacués et suivis : huile, solvant de nettoyage.

B) Process de Fabrication :

- activité centre de tri
- collecte des ordures ménagères (pour transfert)

C) Risques potentiels ou majeurs :

- Hydrocarbure
- Lixiviats

Article 4 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

A.1. Concernant les eaux usées

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-13-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales, dont les rejets sont autorisés par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et précisé dans la convention spéciale de déversement annexée au présent arrêté.

Article 6 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre l'établissement, les Collectivités et l'Exploitant.

Article 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.
Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès du Président et du maire par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Collectivités et l'Exploitant.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des Collectivités ainsi qu'à celle de l'Exploitant.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
060-216005746-20241123-86-2024-DE
Date de récolement : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

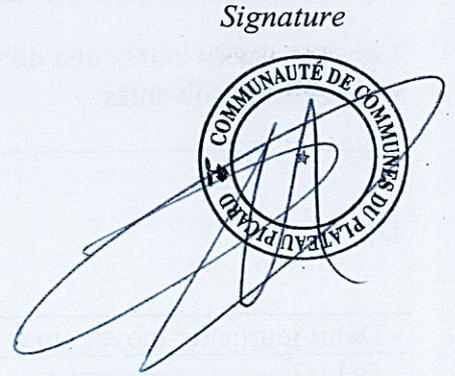
Fait à St Just, le 07/11/24

Le Maire
Mr. Bernard Dubouil

Le Président
Mr. Olivier De Beule

Signature

The signature is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE SAINT-JUST-SUR-ARRE' and '01250'.

Signature

The signature is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD'.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

A- Débits et paramètres physico-chimique sur les eaux usées

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits	Concentration max (mg/l) Débit max (m ³ /j)	Flux (kg/j)
- Débit journalier moyen (jour ouvré)	3.56 m ³ /jour	/
- Débit journalier <u>maximum</u>	7 m ³ /jour	/
- Débit mensuel moyen	108 m ³ /mois	/
Paramètres physico-chimiques		
- Température maximale autorisée	25 °C	/
- pH compris entre	5.5 et 8,5	/
- Potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à	+100 mV	/
- Coloration (échelle Pt) inférieure à	100	/
- Indice phénol	0,3 mg/l	/
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,070kg/j
- Sulfates	400 mg/l	2.8 kg/j
- Sulfures	1 mg/l	0,007 kg/j
- Nitrites	1 mg/l	0,007 kg/j
- Chlorures	0,5 mg/l	0,0035 kg/j

B- Flux Macropolluants sur les eaux usées

Flux Macropolluants :	Concentration max (mg/l)	Flux (kg/j)
<i>Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :</i>		
- Flux journalier moyen (jour ouvré)	/	1.068kg/j
- Flux journalier maximum	/	2.1 kg/j
- Concentration moyenne	300 mg/l	1.068kg/j
<i>Demande chimique en oxygène :</i>		
- Flux journalier moyen (jour ouvré)	/	2.492 kg/j
- Flux journalier maximum	/	4.9 kg/j
- Concentration moyenne	700 mg/l	2.492 kg/j
Concentrations maximales autorisées pour les paramètres :		
- Rapport DCO/DBO ₅	2.5	/
- Matières en suspension	600 mg/l	4.2kg/j
- Azote total (N)	150 mg/l	1.050kg/j
- Matière extractibles à l'hexane (MEH)	150 mg/l	1.050 kg/j
- Phosphore total	50mg/l	0.350 kg/j

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de publication : 04/12/2024

C - Paramètres physico-chimiques sur les eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales ne devront pas présenter d'écoulement par temps sec sur le cas échéant l'évacuation d'eaux claires parasites. Les eaux pluviales, en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes (après traitement et pour une pluie inférieure ou égale à une pluie décennale) en maximum instantané :

Paramètres physico-chimiques	Concentration max (mg/l)
- Température maximale autorisée	25 °C
- pH compris entre	5.5 et 8,5
- Matières en suspension	50 mg/l
- DBO ₅	15 mg/l
- DCO	50 mg/l
- Hydrocarbures totaux	5 mg/l
- Plomb	0,1 mg/l
-Phosphore Total (PT)	1 mg/l

D- Autres substances (eaux usées et/ou pluviales)

En fonction de l'activité de l'entreprise, les concentrations des composants ci-dessous seront complétées si nécessaire :

1-Indice phénol	0.1mg/l	dans la limite maximale de	2.4g/j
2-Chrome hexavalent	0.1 mg/l	dans la limite maximale de	2.4g/j
3-Cyanure	0.1mg/l	dans la limite maximale de	2.4g/j
4-Arsenic et composés (en As)	0.1mg/l	dans la limite maximale de	2.4g/j
5-Manganèse et composés (en Mn)	1mg/l	dans la limite maximale de	24g/j
6-Etain et composés (en Sn)	2mg/l	dans la limite maximale de	48g/j
7-Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5mg/l	dans la limite maximale de	120g/j
8-Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	5mg/l	dans la limite maximale de	120g/j
9-Hydrocarbures totaux	10 mg/l	dans la limite maximale de	240g/j
10-Fluor et composés (en F)	15mg/l	dans la limite maximale de	360g/j
11-Sulfates	400mg/l	dans la limite maximale de	9600g/j
12-Sulfures	1 mg/l	dans la limite maximale de	24g/j
13-Nitrites	1mg/l	dans la limite maximale de	24g/j
14-Clorures	0.5 mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
15-Pomb et composés (en Pb)	0.5mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
16-Cuivre et composés (en Cu)	0.5mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
17-Chrome et composés (en Cr)	0.5mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
18-Nickel et composés (en Ni)	0.5mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
19-Zinc et composés (en Zn)	2mg/l	dans la limite maximale de	48g/j
20-Mercure (en Hg)	0.05mg/l	dans la limite maximale de	1.2g/j
21-Cadmium (en Cd)	0.2mg/l	dans la limite maximale de	4.8g/j
22-Sélénium (en Se)	...0.5 mg/l	dans la limite maximale de	12g/j
23-Substances organo-halogénées (PCBs et HAP) :		Nature à déterminer au cas par cas	
24-Détergents anionique	10 mg/	dans la limite maximale de	480g/j
25-MEH (matières Extractibles à l'Hexane)	150mg/l	dans la limite maximale de	3600g/j

Accusé de réception
060-216005744-20241129-06-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

E-Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement a pour obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Il devra en outre être à même de fournir de façon récapitulative et ce une fois par an pour le 31 décembre de chaque année, une copie de l'ensemble des documents administratifs légaux prouvant de la validité et de la conformité de ses évacuations. (Registre des déchets, bordereaux de suivi de déchets).

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'établissement doit faire procéder aux :

- Vidanges et nettoyages : Une fois par an au minimum des séparateurs d'hydrocarbures. (Réseau d'eaux pluviales et le réseau des eaux usées)
- Remarque : Les fréquences seront à augmenter si besoin car à aucun moment les analyses ne pourront dépasser les limites de 5 mg/l pour l'hydrocarbure sur les eaux usées.

F- Contrôle des effluents

Dispositions à prendre pour l'établissement :

- Obligation de faire réaliser à ses frais par un bilan 24 h, et ce à minima 2 fois par an une analyse complète de ses effluents rejetés sur les eaux usées et pluviales par un laboratoire extérieur et agréé comme défini dans la convention.
- Se référer au plan de principe pour les points prélèvements.

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-86-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024